

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2022 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2022 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2021, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2021 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2022.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2022 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

SOMMAIRE

Mission	
PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	9
Programme 356	
PRISE EN CHARGE DU CHÔMAGE PARTIEL ET FINANCEMENT DES AIDES D'URGENCE AUX EMPLOYEURS ET AUX ACTIFS PRÉCAIRES À LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE	13
Présentation stratégique du projet annuel de performances	14
Objectifs et indicateurs de performance	15
1 – Assurer l'accès rapide des entreprises à l'allocation d'activité partielle.....	15
2 – Contribuer à la pérennité de l'emploi dans les secteurs affectés.....	15
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	17
Justification au premier euro	18
<i>Éléments transversaux au programme</i>	18
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	19
<i>Justification par action</i>	20
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements.....	20
02 – Indemnisation des congés payés.....	20
03 – Prime exceptionnelle permittents.....	20
Programme 357	
FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES À LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE	21
Présentation stratégique du projet annuel de performances	22
Objectifs et indicateurs de performance	24
1 – Assurer la mise en œuvre rapide du fonds de solidarité aux entreprises.....	24
2 – Contribuer à la pérennité des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire.....	25
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	27
Justification au premier euro	29
<i>Éléments transversaux au programme</i>	29
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	30
<i>Justification par action</i>	31
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité.....	31
Programme 358	
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE	33
Présentation stratégique du projet annuel de performances	34
Objectifs et indicateurs de performance	36
1 – Assurer le succès des opérations de renforcement des fonds propres, quasi fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques.....	36
2 – Contribuer au redressement économique et financier des entreprises stratégiques les plus affectées par la crise sanitaire..	37
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	41
Justification au premier euro	42
<i>Éléments transversaux au programme</i>	42
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	43
<i>Justification par action</i>	44

01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire.....	44
Programme 360	
COMPENSATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ALLÈGEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE SANITAIRE	45
Présentation stratégique du projet annuel de performances	46
Objectifs et indicateurs de performance	48
1 – Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif.....	48
2 – Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés.....	49
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	52
Justification au premier euro	53
<i>Éléments transversaux au programme</i>	53
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	54
<i>Justification par action</i>	55
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité.....	55
Programme 366	
MATÉRIELS SANITAIRES POUR FAIRE FACE À LA CRISE DE LA COVID-19	57
Présentation stratégique du projet annuel de performances	58
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	59
Justification au premier euro	61
<i>Éléments transversaux au programme</i>	61
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	62
<i>Justification par action</i>	63
01 – Masques.....	63
02 – Autres matériels.....	63

PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 qui a frappé la France a nécessité une réponse économique ciblée et un plan de prise en charge de grande ampleur a été développé dans les lois de finances adoptées successivement en 2020.

Les programmes 356 « Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire » et 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises suite à la crise sanitaire » ont été créés par la loi de finances rectificative n° 2020-289 du 23 mars 2020 qui a créé ainsi la mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire.

Le programme 358 « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » a quant à lui, été créé par la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020.

Le programme 360 « Compensation à la sécurité sociale des allègements de de prélèvements pour les entreprises touchées par la crise sanitaire » a complété le dispositif lors de la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020.

Enfin, le programme 366 « Matériels sanitaires face à la crise de la Covid-19 » a été institué en loi de finances pour 2021.

Comme indiqué dans l'exposé général des motifs du premier PLFR de 2020, cette mission a vocation à être temporaire, afin de couvrir les conséquences économiques durant toute la période de la crise sanitaire que connaît le pays. Il est proposé son maintien en 2022 afin d'assurer le financement des restes-à-payer au titre de 2021 et d'éventuelles dépenses complémentaires. Les restes à payer au titre de 2021 seront financés par reports de crédits ouverts en 2021.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

Programme ou type de dépense	AE CP	2021			2022	
		PLF	LFI	LFR	PLF	
356 – Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire				2 200 000 000 2 200 000 000	2 200 000 000 2 200 000 000	
Autres dépenses (Hors titre 2)				2 200 000 000 2 200 000 000	2 200 000 000 2 200 000 000	
357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire			5 600 000 000 5 600 000 000	3 603 000 000 3 603 000 000	9 203 000 000 9 203 000 000	
Autres dépenses (Hors titre 2)			5 600 000 000 5 600 000 000	3 603 000 000 3 603 000 000	9 203 000 000 9 203 000 000	
360 – Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				4 000 000 000 4 000 000 000	4 000 000 000 4 000 000 000	
Autres dépenses (Hors titre 2)				4 000 000 000 4 000 000 000	4 000 000 000 4 000 000 000	
366 – Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19			430 000 000 430 000 000		430 000 000 430 000 000	200 000 000 200 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)			430 000 000 430 000 000		430 000 000 430 000 000	200 000 000 200 000 000

Plan d'urgence face à la crise sanitaire

Mission RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %
356 – Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0		0	0	
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements	0	0		0	0	
02 – Indemnisation des congés payés	0	0		0	0	
03 – Prime exceptionnelle permittents	0	0		0	0	
357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	5 600 000 000	0	-100,00	5 600 000 000	0	-100,00
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	5 600 000 000	0	-100,00	5 600 000 000	0	-100,00
358 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0		0	0	
01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0		0	0	
360 – Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0		0	0	
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0	0		0	0	
366 – Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19	430 000 000	200 000 000	-53,49	430 000 000	200 000 000	-53,49
01 – Masques	400 000 000	200 000 000	-50,00	400 000 000	200 000 000	-50,00
02 – Autres matériels	30 000 000	0	-100,00	30 000 000	0	-100,00
Total pour la mission	6 030 000 000	200 000 000	-96,68	6 030 000 000	200 000 000	-96,68

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Numéro et intitulé du programme ou du titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %
356 – Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0		0	0	
357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	5 600 000 000	0	-100,00	5 600 000 000	0	-100,00
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>5 600 000 000</i>	<i>0</i>	<i>-100,00</i>	<i>5 600 000 000</i>	<i>0</i>	<i>-100,00</i>
358 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0		0	0	
360 – Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0		0	0	
366 – Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19	430 000 000	200 000 000	-53,49	430 000 000	200 000 000	-53,49
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>430 000 000</i>	<i>200 000 000</i>	<i>-53,49</i>	<i>430 000 000</i>	<i>200 000 000</i>	<i>-53,49</i>
Total pour la mission	6 030 000 000	200 000 000	-96,68	6 030 000 000	200 000 000	-96,68
dont :						
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>430 000 000</i>	<i>200 000 000</i>	<i>-53,49</i>	<i>430 000 000</i>	<i>200 000 000</i>	<i>-53,49</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>5 600 000 000</i>	<i>0</i>	<i>-100,00</i>	<i>5 600 000 000</i>	<i>0</i>	<i>-100,00</i>

PROGRAMME 356

**PRISE EN CHARGE DU CHÔMAGE PARTIEL ET FINANCEMENT DES AIDES
D'URGENCE AUX EMPLOYEURS ET AUX ACTIFS PRÉCAIRES À LA SUITE DE LA
CRISE SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉE : ELISABETH BORNE, MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Bruno LUCAS

Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Responsable du programme n° 356 : Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire

Le programme « Prise en charge du dispositif exceptionnel d'activité partielle » a été créé par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR I).

Ce programme temporaire a pour vocation d'inciter toutes les entreprises qui connaissent une réduction, voire une suspension temporaire de leur activité dans le contexte sanitaire et économique résultant du Covid-19, à recourir à l'activité partielle (dit « chômage partiel ») via la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien exceptionnel de l'État.

La crise sanitaire exceptionnelle et ses conséquences économiques ont mis en effet en péril la pérennité de nombreuses entreprises et donc d'un très grand nombre d'emplois. Dans ce contexte, un dispositif exceptionnel de prise en charge de l'activité partielle a été mis en place, pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Cette réforme complète du système de chômage partiel a réduit significativement le reste à charge pour les entreprises et permettait ainsi aux entreprises de limiter les licenciements en cas de difficulté économique. Elle permet par conséquent de protéger l'emploi et les entreprises.

Le régime d'activité partielle a fait l'objet en 2020 et en 2021 d'une adaptation régulière pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et de la réouverture progressive et différenciée des secteurs économiques.

Le financement est assuré à hauteur de 67 % par l'État et à 33 % par le régime d'assurance chômage (Unédic).

Aucun crédit n'est budgété en PLF 2022 sur le programme « Prise en charge du dispositif exceptionnel d'activité partielle ». Ce programme a toutefois vocation à couvrir en 2022 :

- D'une part, les dépenses au titre de l'activité partielle, au titre des heures chômées en 2022 mais également au titre des heures chômées antérieures qui n'ont pas fait l'objet à date d'une indemnisation ;
- D'autre part et le cas échéant, les dépenses relatives au dispositif dit des congés payés créé par le décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020.

Le financement sera mis en œuvre par un report des crédits non utilisés de l'année 2021.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer l'accès rapide des entreprises à l'allocation d'activité partielle
INDICATEUR 1.1	Délai moyen entre la demande d'allocation et son versement à l'employeur
OBJECTIF 2	Contribuer à la pérennité de l'emploi dans les secteurs affectés
INDICATEUR 2.1	Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une allocation d'activité partielle
INDICATEUR 2.2	Nombre de salariés concernés par l'activité partielle
INDICATEUR 2.3	Nombre d'heures chômées financées par l'activité partielle

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des entreprises à l'allocation d'activité partielle

La mise en place du dispositif exceptionnel d'activité partielle a été très rapide afin de répondre aux besoins immédiats des entreprises dans un contexte inédit de confinement. Dans ce contexte, l'objectif a été fixé :

- aux DIRECCTES, de valider sous 48h la demande d'autorisation préalable de mise au chômage partiel. Passé ce délai, l'accord est tacite ;
- à l'agence de service des paiements (ASP), en charge du remboursement de l'activité partielle, de réduire au maximum le temps entre la demande d'indemnisation et son paiement.

INDICATEUR

1.1 – Délai moyen entre la demande d'allocation et son versement à l'employeur

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Délai moyen entre la demande d'allocation et son versement à l'employeur	jours	Sans objet	6,68	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

L'indicateur est égal au délai moyen (en nombre de jours) calculé par l'ASP entre la date de dépôt de la demande d'indemnisation (DI) par l'entreprise et sa mise en paiement par l'ASP.

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité de l'emploi dans les secteurs affectés

L'objectif du dispositif d'activité partielle tel qu'il a été mis en place dès la mi-mars 2020 est de préserver au maximum les emplois en permettant de couvrir un très grand nombre de salariés, dans le contexte exceptionnel de confinement.

La prise en charge à 100 % jusqu'à 4,5 SMIC doit permettre un large recours des entreprises à ce dispositif. Toutefois, avec la reprise de l'activité et l'aménagement du dispositif, notamment à compter de juin 2020, l'objectif est de continuer à accompagner les entreprises tout en incitant à la reprise économique. Les cibles pour 2020 sont donc fixées sur la période du confinement, qui correspond donc au nombre maximal d'entreprises et de salariés ayant recours au dispositif sur l'année 2020.

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une allocation d'activité partielle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une allocation d'activité partielle	Nb	Sans objet	1 025 449	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Précisions méthodologiques

Il s'agit du nombre d'entreprises, sur la période de confinement (mi-mars à mi-mai), ayant formulé une demande d'indemnisation auprès de l'agence de service des paiements (ASP).

La donnée est produite par le système d'information de l'ASP. Elle fait ensuite l'objet d'un retraitement par le ministère du travail.

INDICATEUR

2.2 – Nombre de salariés concernés par l'activité partielle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de salariés concernés par l'activité partielle	Nb	Sans objet	9 445 893	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Il s'agit du nombre maximal de salariés ayant fait l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de l'agence de service des paiements (ASP).

La période retenue correspond à celle du confinement (mars-mai).

La donnée est produite par le système d'information de l'ASP. Elle fait ensuite l'objet d'un retraitement par le ministère du travail.

INDICATEUR

2.3 – Nombre d'heures chômées financées par l'activité partielle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre d'heures chômées financées par l'activité partielle	Nb	Sans objet	1 844 850 354	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Il s'agit du nombre d'heures totales d'activité partielle ayant fait l'objet de demandes d'indemnisation auprès de l'agence de service des paiements (ASP).

La période retenue correspond à celle du confinement (mars-mai).

La donnée est produite par le système d'information de l'ASP. Elle fait ensuite l'objet d'un retraitement par le ministère du travail.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements	0
02 – Indemnisation des congés payés	0
03 – Prime exceptionnelle permittents	0
Total	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements	0
02 – Indemnisation des congés payés	0
03 – Prime exceptionnelle permittents	0
Total	0

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2021
Total	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2021
Total	0

Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements	0	0	0	0	0	0
02 – Indemnisation des congés payés	0	0	0	0	0	0
03 – Prime exceptionnelle permittents	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

Aucun crédit n'est prévu en 2022. Les éventuels restes à payer observés en 2022, au titre de l'activité partielle de 2021, seront couverts par report de crédits ouverts en 2021.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
0	0	4 700 000 000	4 700 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

L'indemnité d'activité partielle versée aux entreprises étant en AE=CP, tous les engagements (AE) sont couverts par des crédits de paiement (CP). Toutefois, les entreprises ayant six mois pour formuler leur demande d'indemnisation, des restes à payer pourront être observés en 2022, au titre de l'activité partielle 2021. Ces restes à payer seront couverts par report de crédits ouverts en 2021.

Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %

01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Aucun crédit n'est prévu en 2022 sur l'action n°01. Les éventuels restes à payer observés en 2022, au titre de l'activité partielle de 2021, seront couverts par report de crédits ouverts en 2021.

ACTION %

02 – Indemnisation des congés payés

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Aucun crédit n'est prévu en 2022 sur l'action n°02.

ACTION %

03 – Prime exceptionnelle permittents

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Aucun crédit n'est prévu en 2022 sur l'action n°03.

PROGRAMME 357

**FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES À LA SUITE DE LA CRISE
SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jérôme Fournel

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 357 : Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'État a mis en place, avec les Régions, le fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et des personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19.

Initialement institué pour une durée de trois mois par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le fonds de solidarité a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020, jusqu'au 16 février 2021 dans le cadre de la LFI 2021, jusqu'au 30 juin 2021 par décret n° 2021-129 du 8 février 2021, jusqu'au 16 août 2021 par décret n° 2021-840 du 29 juin 2021 et enfin jusqu'au 15 décembre 2021 par décret 2021-1087 du 17 août 2021.

La loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 a mis en place un comité de suivi placé auprès du Premier ministre qui est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de Covid-19, dont les aides portées par le fonds de solidarité.

Ce programme a été doté de 30,12 Md€ par l'État en 2021 (au 31 juillet), dont 7,93 Md€ ouverts par arrêté du 22 janvier 2021 portant reports de crédits de 2020, 5,6 Md€ ouverts par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, 6,63 Md€ ouverts par arrêté du 18 mars 2021 portant report de crédits des programmes 356 et 360 vers le 357, 6,7 Md€ ouverts par le décret n° 2021-620 du 19 mai 2021 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, 3,6 Md€ ouverts par la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. Par ailleurs, 0,34 Md€ ont été transférés vers d'autres programmes du budget général par le décret n°2021-831 du 28/06/2021. Ces crédits sont complétés par voie de fonds de concours par des contributions des Régions (475,01 M€), de collectivités territoriales, et des contributions de grandes entreprises, essentiellement des sociétés d'assurance (400 M€).

Les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, les montants du dispositif et les conditions de fonctionnement et de gestion sont précisées par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce décret a été modifié à plusieurs reprises afin d'adapter le dispositif d'aide aux évolutions de la situation économique et sanitaire. Si lors de la mise en place du Fonds de solidarité, la rapidité des paiements a constitué une exigence forte, la prévention de la fraude a bien entendu été une préoccupation constante de la DGFIP. Ainsi, des contrôles du respect par les demandeurs des conditions d'éligibilité ont été mis en place avant le paiement des aides afin d'éviter que des fonds ne soient versés à tort (*contrôles a priori*). Ces contrôles ont été complétés de contrôles ciblés après le versement des aides (*contrôles a posteriori*) afin de s'assurer que l'ensemble des critères ouvrant droit à l'aide étaient bien remplis par les bénéficiaires.

Le programme 357 se compose de plusieurs dispositifs :

1. Le fonds de solidarité se compose de deux volets :

- l'un destiné à compenser mensuellement les pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises du fait de la crise sanitaire (articles 3 à 3-9 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). Cette aide, versée par la DGFIP, est égale à la perte de chiffre d'affaires déclarée par l'entreprise, dans la limite de 1 500 euros (pouvant aller jusqu'à 3 000 euros pour Mayotte et Guyane pour les pertes de juillet à octobre 2020) ; A compter du mois d'octobre 2020 le plafond mensuel de cette aide est passé à 10 000 €, puis à 200 000 € depuis décembre 2020 ;

- le second sous forme d'aide complémentaire unique, à destination des entreprises les plus en difficulté, est instruite par les services des conseils régionaux et plafonnée à 10 000 euros pour les entreprises ayant au moins un salarié et appartenant aux secteurs particulièrement touchés par la crise (article 9 du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020). Cette aide a pu aller certains mois jusqu'à 15 000 euros par mois pour le secteur du monde de la nuit avant d'être supprimé en décembre 2020.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiaires du second volet du fonds de solidarité peuvent, sur délibération du département, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune de leur lieu de domiciliation, et après signature d'une convention tripartite État / Région / Collectivité contributrice, bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire (entre 500 et 3 000 euros) financée par la collectivité mais avancée par le fonds de solidarité.

2. L'aide dite « coûts fixes » : le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instaure une aide complémentaire au fonds de solidarité à destination des entreprises afin de compenser leurs charges fixes (aide dite « coûts fixes»). Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises.

Cette aide était initialement prévue pour être versée de manière bimestrielle sur une période de 6 mois :

- Première période d'éligibilité : janvier - février 2021 ;
- Deuxième période d'éligibilité : mars - avril 2021 ;
- Troisième période d'éligibilité : mai - juin 2021.

Le décret n° 2021-1086 du 16 août 2021 ouvre une quatrième période d'éligibilité pour la période juillet - août 2021.

3. L'aide « remontées mécaniques » : Le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instaure une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques de zones de montagne dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.

4. L'aide dite « stocks » : enfin, Le décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 a instauré une aide en faveur de certains commerces de détail pour tenir compte des difficultés d'écoulement de leurs stocks dans le cadre de la crise sanitaire.

Enfin, des aides plus ciblées ont également été mises en place comme l'aide à la reprise d'entreprises, aux écoles de ski et l'aide loyers. Les crédits transférés ont permis le soutien au secteur de la culture, de l'industrie culturelle, du sport et des entreprises de gibier de chasse.

L'aide financière accordée au titre du fonds de solidarité a pu s'ajouter à d'autres mesures de soutien mises en place par l'État, telles que les remises d'impôts directs, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, les mesures de reports de charges fiscales et sociales ou encore les prêts de trésorerie garantis par l'État.

Enfin, l'extinction du fonds de solidarité à compter du 30 septembre 2021 explique l'absence d'ouverture de crédits en PLF 2022.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer la mise en œuvre rapide du fonds de solidarité aux entreprises
INDICATEUR 1.1	Taux de consommation des crédits
INDICATEUR 1.2	Délai entre l'ouverture des crédits en loi de finances et l'adoption des textes réglementaires
INDICATEUR 1.3	Délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise
OBJECTIF 2	Contribuer à la pérennité des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire
INDICATEUR 2.1	Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une aide du fonds de solidarité
INDICATEUR 2.2	Nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort d'une aide du fonds de solidarité
INDICATEUR 2.3	Durée du soutien apporté par le fonds de solidarité

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer la mise en œuvre rapide du fonds de solidarité aux entreprises

INDICATEUR

1.1 – Taux de consommation des crédits

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Taux de consommation des AE au 30/06/2020 et au 30/09/2020	%	Sans objet	59,8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Taux de consommation des CP au 30/06/2020 et au 30/09/2020	%	Sans objet	59,8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Chorus pour les données de consommation et pour les crédits ouverts.

Périmètre : l'indicateur porte sur l'ensemble du périmètre du fonds de solidarité (volet 1, volet 2 et volet 2bis).

Modalités de calcul : les taux de consommation en AE et en CP est calculé comme suit : consommation au 30 du mois concerné divisé par les crédits ouverts au 30 du mois concerné, multiplié par 100. Les crédits ouverts comprennent les crédits État, mais également l'ensemble des contributions versées par voie de fonds de concours par les collectivités territoriales et les autres contributeurs (fédération française de l'assurance et autres entreprises)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur est devenu sans objet dans la mesure où l'indicateur porte sur le taux de consommation au 30/09/2020.

INDICATEUR

1.2 – Délai entre l'ouverture des crédits en loi de finances et l'adoption des textes réglementaires

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Délai entre l'ouverture des crédits en loi de finances et l'adoption des textes réglementaires	jours	Sans objet	8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Légifrance pour la date de publication de la loi de finances ouvrant des crédits au titre du fonds de solidarité (23/03/2020) et la date de publication du premier décret relatif au fonds de solidarité (31/03/2020).

Périmètre : l'indicateur mesure le délai entre la date de publication de la LFR et la date de publication du premier texte réglementaire.

Modalités de calcul : Nombre de jours séparant les deux dates mentionnées supra.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » a été créée par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier texte réglementaire publié pour la mise en œuvre du fonds de solidarité est le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures

prises pour limiter cette propagation. Un délai de huit jours a été comptabilisé entre la publication de la loi de finances ouvrant les premiers crédits destinés au fonds de solidarité et la publication du premier texte réglementaire.

INDICATEUR

1.3 – Délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise	jours	Sans objet	6	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Chorus pour la date de la 1^{er} mise en paiement et légifrance pour la date de publication du premier décret.

Périmètre : l'indicateur mesure le délai entre la date de publication du premier décret relatif au fonds de solidarité (31/03/2020) et le premier paiement intervenu dans Chorus (06/04/2020).

Modalités de calcul : Nombre de jours séparant les deux dates mentionnées supra.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le premier texte réglementaire publié pour la mise en œuvre du fonds de solidarité est le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. La première mise en paiement est intervenue le 6 avril 2020 depuis Chorus vers la Banque de France. Le délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise est de six jours.

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une aide du fonds de solidarité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une aide du fonds de solidarité	Nb	Sans objet	1 897 200	1 750 000	2 100 000	Non déterminé	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : DGFIP (Chorus).

Périmètre : l'indicateur mesure le nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une ou de plusieurs aides en provenance du fonds de solidarité, tous volets confondus.

Modalités de calcul : Nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une ou plusieurs aides du fonds de solidarité.

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 357 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au 31/08/2021, le nombre total d'entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité s'élevait à 2 033 000 depuis le début du dispositif. Le nombre d'entreprises nouvelles amenées à bénéficier du fonds de solidarité et n'en ayant jamais bénéficié auparavant évolue très peu. Cette nouvelle prévision induit une extrapolation du nombre total de 2 100 000 entreprises bénéficiaires du fonds de solidarité jusqu'à la fin du dispositif.

INDICATEUR**2.2 – Nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort d'une aide du fonds de solidarité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort d'une aide du fonds de solidarité	Nb	Sans objet	501	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le versement du fonds de solidarité repose sur les déclarations déposées en ligne par les demandeurs. Si certains contrôles sont menés avant le versement de l'aide pour éviter les fraudes systémiques, la vérification des conditions d'éligibilité est réalisée dans le cadre de contrôles conduits a posteriori par les services de la DGFIP.

Ainsi, au 17 septembre 2021 :

- environ 23 000 entreprises ont fait l'objet d'une émission de titres d'indus (49 081 titres d'émis au total)
- 1 036 entreprises ont fait l'objet d'un signalement auprès du parquet au titre de l'article 40 du code de la procédure pénale/ou d'une plainte,

Ces opérations se poursuivent et s'étaleront sur quelques années, il est à ce stade difficile d'estimer le nombre prévisionnel d'entreprises ayant bénéficié à tort du fonds de solidarité.

INDICATEUR**2.3 – Durée du soutien apporté par le fonds de solidarité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Durée (en mois) du soutien apporté par le fonds de solidarité	mois	Sans objet	3,3	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : DGFIP (Chorus)

Périmètre : l'indicateur mesure la durée moyenne de soutien apportée par le fonds de solidarité pour une entreprise donnée.

Modalités de calcul : nombre d'aides mensuelles rapporté au nombre d'entreprises bénéficiaires de l'aide.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	0	0
Total	0	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	0	0
Total	0	0

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	5 600 000 000	0
Total	5 600 000 000	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	5 600 000 000	0
Total	5 600 000 000	0

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 357 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 6 – Dépenses d'intervention	5 600 000 000	0	0	5 600 000 000	0	0
Transferts aux entreprises	5 600 000 000	0	0	5 600 000 000	0	0
Total	5 600 000 000	0	0	5 600 000 000	0	0

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 357 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
579 625	0	23 757 492 830	23 758 072 455	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %**01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Aucune ouverture de crédits n'est prévue en PLF 2022, le dispositif étant arrêté à compter du 30 septembre 2021.

PROGRAMME 358

**RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES**Martin VIAL**

Commissaire aux participations de l'État

Responsable du programme n° 358 : Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

La crise sanitaire exceptionnelle a fragilisé de nombreuses entreprises du portefeuille de l'État et de Bpifrance ainsi que d'autres entreprises stratégiques.

Afin de préserver ces acteurs économiques présentant un caractère stratégique pour la France jugés vulnérables et dont la situation pourrait s'avérer critique en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire résultant de la Covid-19, la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a ouvert un montant exceptionnel de 20 Mds€ de crédits pour le renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances de ces entreprises.

A ces interventions en capital directement auprès des entreprises, s'ajoute l'intervention de l'État actionnaire via le CAS PFE à divers fonds sectoriels tels également l'aéronautique, l'automobile ou le nucléaire.

L'intégralité de ces crédits ont été ouverts sur le nouveau Programme n°358 intitulé « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire ».

Ce programme, placé sous la responsabilité du Commissaire aux participations de l'État, alimente en recettes, depuis 2020, le CAS PFE en fonction du volume des opérations financières à mettre en œuvre.

En effet, en application de l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances, les prises de participation doivent être retracées sur le CAS PFE.

Or, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour 2006, le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » retrace en dépenses notamment :

- les augmentations de capital, les avances d'actionnaires et prêts assimilés, ainsi que les autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'État ;
- et les achats et souscriptions de titres, parts ou droits de société.

C'est pourquoi le rythme de versement au CAS PFE doit être articulé avec la réalisation effective des opérations financières de nature patrimoniale.

Les dépenses prévues sur ce programme présentent les caractéristiques suivantes :

- il s'agit exclusivement de dépenses de titre 3 ;
- l'intégralité des dépenses effectuées sur le programme 358 transite par le CAS PFE. Elles se traduisent par une recette sur le CAS PFE et, *in fine*, par des dépenses de titre 7 (opérations financières) ;
- les dépenses se font au rythme de la réalisation des opérations financières de renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques ciblées dont la situation est critique ;
- les crédits ainsi ouverts sont précisément destinés au soutien en fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances d'entreprises stratégiques affectées par les conséquences de la crise sanitaire. Il ne peut s'agir de crédits « fongibles » avec des crédits ouverts sur d'autres missions du budget général, et qui permettraient de financer des dépenses ou des dispositifs déjà existants.

Ce programme complète ainsi, pour les entreprises bénéficiaires, les autres mesures de soutien à l'économie que le Gouvernement a mis en œuvre en réponse à la crise économique. Ainsi la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a depuis ouvert 6,7 Mds€ et 0,5 Md€ respectivement sur les programmes « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » et « Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire », gagés par des annulations à hauteur de 7,2 Mds€ sur le programme « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire », au sein de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire ».

La stratégie de performance vise à assurer la réussite des opérations de renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances des entreprises et la pérennité des entreprises bénéficiant de ce soutien exceptionnel.

Au 31 Août 2021, **8 925 M€** ont été décaissés depuis ce programme au titre des opérations de renforcement des participations financières de l'État pour versement au CAS PFE, répartis comme suit :

- **4 050 M€** ont été versés préalablement à la souscription par l'État à l'augmentation de capital de la Société nationale SNCF intervenue le 15 décembre 2020 à hauteur de 4 050 M€ ;
- **1 104 M€** ont été versés en prévision du règlement de la souscription à l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échanges en actions nouvelles ou existantes (Océanes) d'EDF intervenue le 8 septembre 2020. Le règlement est intervenu le 14 septembre 2020 pour un montant de 1 027,63 M€ ;
- **3 516 M€** ont été versés pour Air France-KLM, en prévision d'une souscription par l'État à une augmentation de capital à hauteur de 593 M€ (dont 76,369 M€ financés à partir du solde de crédits non consommés au titre du versement des 1 027,63 M€) intervenue le 22 avril 2021 et d'un prêt d'actionnaire de l'État d'un montant de 3 000 M€ consentis en novembre 2020 (à hauteur d'1 000 M€) et décembre 2020 (à hauteur de 2 000 M€) et convertis peu après en fonds propres.

L'État intervient par ailleurs de façon sélective dans le financement de différends fonds :

- **150 M€** ont été versés en prévision des appels de fonds à venir du Fonds de soutien à la filière aéronautique (fonds ACE Aéro Partenaires) auquel l'État a souscrit à hauteur de 150 M€ le 30 juillet 2020 ;
- **105 M€** ont été versés en prévision des appels de fonds à venir du Fonds Avenir Automobile n°2 auquel l'État a souscrit à hauteur de 105 M€ le 25 janvier 2021.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer le succès des opérations de renforcement des fonds propres, quasi fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques
INDICATEUR 1.1	Plus-values réalisées lors de la cession des titres acquis grâce à l'abondement du Compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"
INDICATEUR 1.2	Durée en mois entre la date effective de l'opération financière de prise de participation et l'opération de cession des titres acquis.
OBJECTIF 2	Contribuer au redressement économique et financier des entreprises stratégiques les plus affectées par la crise sanitaire
INDICATEUR 2.1	Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État.
INDICATEUR 2.2	Maitrise de l'endettement des entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État mesurée par le poids de la dette (dette nette/capitaux propres)

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer le succès des opérations de renforcement des fonds propres, quasi fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques

INDICATEUR

1.1 – Plus-values réalisées lors de la cession des titres acquis grâce à l'abondement du Compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Ecart entre la recette de cession et le coût d'acquisition des titres	M€	Sans objet	Sans objet	>0	>0	>0	>0
Ratio de Plus-values de cession	%	Sans objet	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Informations obtenues à l'issue des opérations en fonds propres, quasi fonds propres ou prêts de titres d'une part et lors de cessions de titres d'autre part.

Explications concernant la construction de l'indicateur :

Cet indicateur, dans son ensemble, reflète les conditions d'exécution des opérations d'acquisition et de cession de titres des entreprises stratégiques ayant bénéficié d'un soutien de l'État dans le contexte de crise du COVID 19 au travers d'une intervention du CAS PFE après abondement via le P.358. Il s'agit de grandes entreprises cotées non financières relevant (i) du portefeuille de l'État, ou (ii) du portefeuille de BPI ou d'entreprises privées dont l'État n'est pas actionnaire avant l'opération.

L'indicateur doit permettre de démontrer le caractère avisé de l'investissement de l'État au travers notamment de la capacité de rebond des entreprises aidées: ces entreprises ont certes besoin d'être soutenues financièrement pendant la période de crise liée au COVID 19 mais leur pérennité ne doit pas être remise en cause pour autant.

Les cessions prises en compte sont celles à l'identique de celles prises en compte pour l'indicateur 2.1 du Programme 731 à savoir :

- Les opérations de gré à gré ;
- Les ABB et les ORS lorsqu'elles sont incluses dans les ABB ;
- Les opérations au fil de l'eau (avec intermédiaire financier).

Précision concernant la construction du sous-indicateur n°2 :

Ratio de Plus-values de cession = (prix de revente ou cession des titres – investissement initial) / investissement initial.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Par construction, il n'est pas possible d'anticiper quand aura lieu la cession des titres acquis dans le cadre des opérations de crise. Aussi, cet indicateur, qui s'inscrit dans la durée, ne peut être limité dans le temps à la durée de vie du Programme 358.

En effet, les cessions post-intervention via le Programme 358 et le CAS PFE ont vocation à intervenir au bout de plusieurs années, lorsque les entreprises auront retrouvé une capacité d'autofinancement pérenne et une activité normalisée se traduisant par une appréciation de la valorisation des titres, dans le but de préserver les intérêts patrimoniaux de l'État.

Lorsque le Programme 358 sera supprimé, le suivi de cet indicateur pourra être repris dans le Programme 731 relatif aux interventions du CAS PFE.

INDICATEUR

1.2 – Durée en mois entre la date effective de l'opération financière de prise de participation et l'opération de cession des titres acquis.

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Durée en mois entre la date effective de l'opération financière de prise de participation et l'opération de cession des titres acquis	Nb	Sans objet	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Informations obtenues à l'issue des opérations en fonds propres, quasi fonds propres ou prêts de titres d'une part et lors de cessions de titres d'autre part.

Modalités d'interprétation de l'indicateur :

Plus la période visée est courte, plus vite l'entreprise a retrouvé sa capacité de rebond impactant ainsi à la hausse la valeur de l'action.

Cependant, la période de temps avant tout réinvestissement pourrait être longue (sachant que d'autres critères exogènes peuvent limiter la capacité de l'entreprise à rebondir telles les fermetures administratives, les limitations de circulations, etc....): comme pour l'indicateur 1.1, lorsque le Programme 358 sera supprimé, le suivi de cet indicateur pourra être repris dans le Programme 731 relatif aux interventions du CAS PFE.

OBJECTIF

2 – Contribuer au redressement économique et financier des entreprises stratégiques les plus affectées par la crise sanitaire

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État.

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État	Nb	Sans objet	3	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Agence des Participations de l'État

Construction de l'indicateur :

Au-delà de l'indicateur lui-même, pourront être précisés :

- le secteur d'activité auquel appartient l'entreprise ;
- la nature des aides reçues ;
- les engagements éventuels pris par l'entreprise bénéficiaire.

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR

2.2 – Maitrise de l'endettement des entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État mesurée par le poids de la dette (dette nette/capitaux propres)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Poids de la dette (dette nette/capitaux propres) avant l'opération d'intervention de l'État	ratio	Sans objet	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Poids de la dette (dette nette/capitaux propres) après l'opération d'intervention de l'État	ratio	Sans objet	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : éléments financiers prévisionnels transmis par l'entreprise avant et après l'opération

Modalités de calcul de l'indicateur :

- La dette nette (passif financier courant et non courant diminué des disponibilités et valeurs mobilières de placement) rapportée aux capitaux propres et quasi-fonds propres ;

Exemple :

-si **résultat > 1** : montant de dette supérieur aux capitaux propres/quasi-fonds propres

-si **résultat = 1** : montant de dettes = montant de capitaux propres.

Chaque entreprise concernée ne contribuera au calcul de l'indicateur qu'une seule fois au titre de l'année au cours de laquelle a lieu l'intervention.

Modalités d'interprétation de l'indicateur :

Alors que l'intervention de l'État est déterminée sur la base du ratio estimé individuellement pour chaque entreprise concernée avant l'intervention, l'indicateur retracé dans les documents budgétaires est global compte tenu de la nature confidentielle des informations financières transmises par les entreprises concernées. Ce raisonnement est identique pour le calcul du ratio post intervention de l'État.

Par ailleurs, les entreprises potentiellement concernées relevant de différents secteurs économiques et ayant des situations financières objectivement différentes, le ratio global avant /après l'intervention n'a ainsi pas de valeur normative.

Par ailleurs, les interventions de l'État à travers le programme 358 ne sont pas limitées aux entreprises dont le poids de la dette empêcherait leur financement par les marchés. Font partie des entreprises éligibles les entreprises stratégiques faisant l'objet d'une dégradation de leur capitalisation boursière les rendant vulnérables face à des prises de participations hostiles, ce que le renforcement de l'État au capital cherche à éviter. Ces cas particuliers feront l'objet d'une explication spécifique.

Sens de l'évolution souhaitée :

L'intervention de l'État vise à restaurer la capacité des entreprises concernées à lever les capitaux sur les marchés et par ailleurs améliorer leur capitalisation boursière. D'une manière générale, il est souhaitable que le ratio diminue mais l'effet levier du renforcement des capitaux propres et quasi-fonds propres pourrait ponctuellement conduire à une hausse de l'endettement. Ces situations spécifiques feront l'objet de précisions.

A travers le CAS PFE, l'objectif de l'État est intervenir en tant qu'investisseur avisé de long terme. L'objectif poursuivi par cet indicateur est de démontrer que le renforcement des fonds propres des entreprises stratégiques fragilisées par la crise sanitaire du COVID 19 était nécessaire pour préserver les entreprises concernées en leur permettant le meilleur accès aux financements et/ou en couvrant rapidement leurs besoins de trésorerie via des avances d'actionnaire. Cette intervention devra plus globalement restaurer la confiance des marchés dans les perspectives de ces entreprises, nécessaire pour enrayer la chute de leur capitalisation boursière qui facilite les prises de participations hostiles ou celles que l'État souhaite éviter afin de préserver le caractère national ou européen de l'actionnariat.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Groupe Air France-KLM

Rappel 2020

Fortement impacté par la crise du Covid-19 qui a provoqué un arrêt presque total de son activité de transport aérien, le Groupe Air France-KLM s'est dès lors trouvé dans une situation de liquidité particulièrement délicate impliquant le recours à des financements extérieurs massifs. Excluant toute augmentation de capital de la Société en 2020 compte

tenu de l'absence totale de visibilité sur les paramètres économiques de la reprise du trafic aérien, le dispositif de soutien mis en place à l'attention du Groupe Air France-KLM et, à travers elle, à la société Air France repose à la fois :

- sur un Prêt Garanti par l'État (« PGE ») d'un montant de 4 Mds€ octroyé par un syndicat de six banques à Air France-KLM et Air France. Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 90 % et d'une maturité de 12 mois, avec deux options d'extension d'un an consécutives ;
- sur un prêt d'actionnaire de l'État à Air France-KLM d'un montant de 3 Mds€ et d'une maturité de quatre ans, avec deux options d'extension d'un an consécutives.

Exercice 2021

La propagation mondiale de la Covid-19 depuis le début de 2020 a eu et continue d'avoir un impact majeur sur le trafic aérien dans le monde. Les conditions très strictes sur les voyages mondiaux adoptées par de nombreux pays à partir de mars 2020 ont entraîné une réduction drastique du trafic aérien en 2020. Sur le premier semestre 2021, de nouvelles mesures avaient été mises en place par les gouvernements français et néerlandais pour ralentir la propagation du virus et les restrictions sur les voyages ont à nouveau été renforcées au niveau mondial suite à l'émergence de nouveaux variants du virus, limitant à nouveau le trafic aérien.

Mesures de renforcement du capital du groupe Air France-KLM

Le 5 avril 2021, le groupe Air France-KLM a annoncé un plan de mesures concernant Air France, qui ont été validées par la Commission européenne dans sa décision d'autoriser une opération de 4 Mds€ de l'État pour recapitaliser Air France et Air France-KLM. A la suite de cette autorisation, les opérations suivantes ont été réalisées :

Augmentation de capital de 1 036 millions d'euros

Le 19 avril 2021, le Groupe a achevé son augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public et avec un délai de priorité de souscription à titre irréductible et réductible accordé aux actionnaires existants, pour un montant de 1 036 millions d'euros (après exercice intégral de la clause d'extension), soit 1 024 M€ nets des frais d'émission. Cette opération permet d'améliorer les fonds propres du Groupe, et d'apporter cet argent à Air France. Conformément à leurs engagements de souscription, et compte tenu du barème d'attribution des ordres réductibles, l'État et China Eastern Airlines ont souscrit dans le cadre du délai de priorité à respectivement 122 560 251 Actions Nouvelles (soit 57 % du montant total de l'Augmentation de Capital) et 23 944 689 Actions Nouvelles (soit 11 % du montant total de l'Augmentation de Capital). L'État néerlandais n'a pas souscrit à cette augmentation de capital. Delta Airlines n'a pas non plus souscrit en raison du cadre actuel de la loi CARES en vigueur aux États-Unis.

Le 20 avril 2021, le prêt direct de 3 Mds€ accordé par l'État à Air France via Air France-KLM fin mai 2020, a été converti en Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée (TSDI) du même montant nominal, permettant l'amélioration des fonds propres du Groupe de 3 milliards d'euros sans impact sur la trésorerie, tout en augmentant la flexibilité de son profil de remboursement de la dette. Cette émission est constituée de trois tranches à échéance perpétuelle d'un montant nominal de 1 Md€ chacune, avec pour chacune respectivement une première option de remboursement (Call) à 4, 5 et 6 ans.

Prolongation de l'échéance du prêt garanti par l'État de 4 Mds€ en 2023

En outre, le prêt garanti par l'État, d'un montant de 4 Mds€, a été prolongé avec une date d'échéance finale en 2023. Ces éléments permettent de lisser le profil de remboursement de la dette du Groupe et de ses compagnies aériennes, avec une extension progressive du profil de maturité.

Conséquences sur les indicateurs

Les effets des opérations avec l'État ont été, par simplification, calculés sur la base des comptes au 30 juin.

Sans opération

La dette nette du Groupe Air France-KLM se serait élevée au 30 juin 2021 à 16,1 Mds€ (soit 12,1 Mds€ + 3 Mds€ de dettes transformées en TSDI + 1 Md€ d'augmentation de capital dont 0,593 Md€ de l'État).

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Après l'opération

La dette nette du Groupe Air France-KLM s'élève au 30 juin 2021 à 12,1 Mds€ dont 5 Mds€ de dettes dues à l'État. Les capitaux propres restent négatifs à hauteur de 3,6 Mds€.

En l'absence de ces deux opérations, les capitaux propres du Groupe Air France-KLM auraient été négatifs à hauteur de -7,6 Mds€ (-3,6 Mds€ - 3 Mds€ de TSDI -1 Md€ d'augmentation de capital).

Les capitaux propres étant négatifs, l'indicateur ne peut être calculé : en effet, une amélioration des capitaux propres négatifs conduit à une dégradation de l'indicateur.

Groupe SNCF**Rappel 2020**

Le 15 décembre 2020, l'État a souscrit intégralement à l'augmentation de capital réalisée par la société SNCF SA pour un montant de 4,05 Mds€ correspondant à l'augmentation de la valeur nominale de chacune des dix millions d'actions composant le capital de la société de 100 € à 505 €.

Les ressources nécessaires ont été consommées sur les disponibilités du CAS PFE abondé préalablement à partir des crédits du Programme 358 à due concurrence.

Le groupe SNCF s'est ainsi engagé, à l'issue de l'augmentation de capital de doter le fonds de concours rattaché au Programme 203 « Infrastructure et services de transports » à hauteur de 4,05 Mds€ afin de financer les dépenses d'investissement du gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau pour les prochaines années à partir de 2021.

Exercice 2021

Un montant de 1,645 Md€ a été versé à SNCF Réseau sur les 4,05 Mds€ versés au fonds de concours en 2020. Ce montant a permis la réalisation des dépenses de renouvellement et l'amélioration des infrastructures.

Ce montant a permis de réduire la dette du Groupe SNCF de 1,6 Md€ par rapport à ce qu'elle aurait été sans cette contribution. La dette nette du Groupe SNCF s'élève à fin juin 2021 à 38,4 Mds€ au 30 juin 2021 (38,1 Mds€ au 31 décembre 2020).

Les capitaux propres de SNCF s'élèvent à fin juin 2021 à 12,6 Mds€, l'opération mentionnée ci-dessus n'ayant aucune incidence sur ces derniers.

Par ailleurs, rappelons qu'au 1^{er} janvier 2020, la dette de la SNCF avait fait l'objet d'une reprise en valeur nominale de 25 Mds€ de la part de l'État, tandis que la dette nette de la SNCF au 31 décembre 2019 s'élevait à 60,2 Mds€.

Le solde des versements du fonds de concours à la SNCF s'élève donc à 2,4 Mds€. Il sera versé sur les exercices à venir.

Conséquences sur les indicateursSans opération

La dette nette du Groupe SNCF se serait élevée au 30 juin 2021 à 40 Mds€. Les capitaux propres de SNCF s'élèvent à fin juin 2021 à 12,6 Mds€, l'opération mentionnée ci-dessus n'ayant aucune incidence sur ces derniers.

Après opération

La dette nette du Groupe SNCF s'élève au 30 juin 2021 à 38,4 Mds€. Les capitaux propres de SNCF s'élèvent à fin juin 2021 à 12,6 Mds€, l'opération mentionnée ci-dessus n'ayant aucune incidence sur ces derniers.

Incidence sur l'indicateur

Au 30 juin 2021, l'indicateur dette nette sur capitaux propres est donc de 3,05 ; en l'absence de cette opération il aurait été de 3,17.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0
Total	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0
Total	0

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2021
Total	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2021
Total	0

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
0	0	11 696 000 000	11 696 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %

01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

20 Mds€ d'AE et 20 Mds€ de CP en titre 3 ont été ouverts au titre de l'année 2020 par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 en vue d'abonder progressivement en recettes le programme « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire ».

Par la suite, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a annulé 7,2 Mds€ d'AE et de CP sur le Programme 358 afin de gager l'ouverture de crédits à hauteur de 6,7 Mds€ et 0,5 Md€ respectivement sur les programmes « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » et « Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire ».

Le solde de crédits du programme 358 reporté en 2021 à hauteur de 11,696 Mds€ a ainsi été abaissé à hauteur de 4 496 M€, les dépenses au titre du programme 358 correspondant à l'abondement en recettes du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » au rythme de la réalisation des opérations de renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques ciblées à partir des crédits du programme 731.

Au 31 août 2021, la consommation de crédits (AE=CP) sur le Programme 358 s'élève à 8,93 Mds€, ce niveau de consommation étant amené à évoluer d'ici la fin de la gestion 2021 en fonction des opérations susceptibles d'intervenir d'ici le 31 décembre 2021.

Aucune ouverture de crédits supplémentaires n'a été demandée au titre de l'année 2022.

PROGRAMME 360

**COMPENSATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ALLÈGEMENTS DE
PRÉLÈVEMENTS POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE
SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES**Franck Von Lennep***Directeur de la sécurité sociale*

Responsable du programme n° 360 : Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Ce programme temporaire a pour vocation d'assurer la compensation à la sécurité sociale du coût des dispositifs d'exonérations et d'aide au paiement mis en place afin de soutenir les employeurs et les travailleurs indépendants les plus affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19.

La crise sanitaire exceptionnelle et ses conséquences économiques ont menacé la pérennité de nombreuses activités et d'un grand nombre d'emplois. Dans ce contexte, un dispositif inédit d'exonération de cotisations et contributions sociales, associé à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale des mois considérés, a été mis en place par la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce dispositif a permis, notamment aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire de réduire leurs passifs sociaux de manière rapide et massive, et ainsi de soutenir la reprise de leur activité. Il a porté sur les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises de mars à juin 2020. Ce dispositif comprend également une exonération forfaitaire de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants des mêmes secteurs égale à 600 euros par mois et pour les artistes-auteurs.

Un dispositif analogue a été reconduit par l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises à partir d'octobre 2020. Plusieurs décrets ont prolongé ce dispositif pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 avril 2021.

Compte tenu de la levée progressive des mesures de restriction, ce dispositif de soutien a été adapté par la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative (LFR) pour 2021, qui a conduit à supprimer l'exonération de cotisations patronales et à maintenir une aide au paiement de 15 % de la masse salariale des mois considérés pour les employeurs et une réduction forfaitaire de 250 euros par mois pour les travailleurs indépendants.

Pour compenser le coût de ce dispositif, le programme 360 a été créé par la LFR3 pour 2020 et abondé d'un montant de 3,9 Md€. Une enveloppe supplémentaire de 4,3 Md€ avait été votée en LFR 4. Sur l'ensemble des crédits ouverts en 2020, 3,9 Md€ ont été consommés et 4,3 Md€ reportés vers le programme 357. Une ouverture supplémentaire de 4 Md€ a été prévue en LFR 2021 afin de couvrir les besoins de financement au cours de cette année.

Des indicateurs de performance ont été instaurés afin de suivre l'accès des employeurs au dispositif et le soutien de l'activité dans les autres secteurs affectés.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif
INDICATEUR 1.1	Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires
OBJECTIF 2	Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés
INDICATEUR 2.1	Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales
INDICATEUR 2.2	Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales
INDICATEUR 2.3	Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales
INDICATEUR 2.4	Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

INDICATEUR

1.1 – Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires	%	Sans objet	18,3	Non déterminé	20,20	0,00	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (AcoSS) - données arrêtées à fin avril 2021

Mode de calcul : Rapport entre le montant mensuel moyen de l'aide au paiement déclarée par les entreprises bénéficiaires en 2020 et 2021 à hauteur de 239 M€ et le montant mensuel moyen des cotisations liquidées en 2020 et 2021 par ces entreprises à hauteur de 1 186 M€, soit un ratio de 20,2 %. La déclaration de l'aide au paiement n'étant pas rattachée à une période d'emploi, le montant de l'aide au paiement au titre du dispositif LFR 3 ne peut être distingué de celui au titre du dispositif LFSS 2021 ou LFR 2021

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 et 2021, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le montant total d'aide au paiement déclaré en 2020 et 2021 par les employeurs correspond à l'application du dispositif voté en LFR 3 et en LFSS pour 2021 ouvrant droit à une aide au paiement égale à 20 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 », « S1 bis » et « S2 ». En revanche, il ne prend pas en compte le montant de l'aide au paiement égale à 15 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi de mai à juillet 2021 voté en LFR 2021.

Sur l'ensemble des années 2020 et 2021 (données arrêtées à fin avril 2021), le montant total de l'aide au paiement est de 2 872 M€. Si on rapporte ce montant à l'ensemble des cotisations liquidées en 2020 et 2021 égale à 14 236 M€, le ratio est de 20,2 %. Sur l'année 2020 exclusivement, le ratio est de 18,3 %. Cet écart peut s'expliquer par l'utilisation différenciée du dispositif selon les secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 » et l'évolution des restrictions sanitaires au cours de la crise.

Par ailleurs, le ratio sur 2020 a évolué depuis la publication du rapport annuel de performance 2020 annexé au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020. En effet, les entreprises et travailleurs indépendants ont pu continuer à déposer des demandes d'exonérations et d'aide au paiement au titre d'une période sur 2020 au cours de l'année 2021, les employeurs disposant d'un délai de 3 ans afin d'effectuer ou de rectifier la déclaration.

Toutefois, les dispositifs LFR 3 et LFSS 2021 étant applicables uniquement sur certaines périodes d'emploi de 2020 et 2021, le montant de l'aide au paiement ne se rattache pas à l'ensemble des périodes d'emploi de ces deux années. En effet, l'aide au paiement est déclarée en une seule fois, la période de rattachement étant alors le mois principal au cours duquel l'aide est déclarée en DSN. Les deux tiers du montant total de l'aide au paiement au titre des périodes

d'emploi de février à mai 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » et de février à avril 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S2 » ont ainsi été déclarés par les employeurs sur la période d'emploi de septembre (1 360 M€).

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales	Nb	Sans objet	413 605		447 206 (entreprises) 234 275 (TI)		

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (AcoSS) - données arrêtées au 30 août 2021.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'AcoSS correspondent au nombre d'entreprises ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement et au nombre de comptes TI avec une réduction forfaitaire.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour bénéficier du dispositif d'exonération, l'activité principale des employeurs et des travailleurs indépendants doit relever de l'un des secteurs d'activité éligibles. Le critère d'activité est apprécié au niveau de l'entreprise. Ainsi, si une entreprise relève de l'un des secteurs éligibles, l'ensemble de ses établissements bénéficie du dispositif, y compris ceux dont l'activité principale ne correspond pas à une activité éligible. Par dérogation, si l'activité principale de l'entreprise ne relève pas des secteurs éligibles aux dispositifs d'exonération, ces dispositifs peuvent néanmoins être appliqués au titre des salariés d'un établissement dont l'activité principale est éligible.

447 206 entreprises ont déclaré l'exonération et/ou l'aide au paiement. Ces entreprises représentent près de 700 000 établissements, soit environ 17 % du nombre total d'établissements tous secteurs confondus, l'objectif étant de cibler les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et les TPE/PME qui sont les plus susceptibles de rencontrer des difficultés à faire face à leurs échéances sociales en période de crise. Ce ratio d'établissements bénéficiaires atteste d'une bonne appropriation des dispositifs par les employeurs concernés.

Le nombre de travailleurs indépendants ayant bénéficié de la réduction est de 234 275, soit 18 % du nombre total de comptes TI tous secteurs confondus.

INDICATEUR

2.2 – Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales	%	Sans objet	3,98		5,79	0,00	

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (AcoSS) - données fin avril 2021

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'exonération Covid déclarée par les employeurs en 2020 et 2021 et la masse salariale de ces employeurs en 2020 et 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 et 2021, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales pour les employeurs sur l'ensemble des années 2020 et 2021 est de 5,79 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant déclaré de l'exonération Covid en 2020 et 2021 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette exonération sur l'ensemble des années 2020 et 2021. Or, le montant déclaré correspond à l'application des dispositifs votés en LFR 3 et LFSS 2021 ouvrant droit à une exonération des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi de février à mai 2020, puis de septembre 2020 à avril 2021, ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée.

En recentrant l'analyse sur les seules périodes d'emploi de février à mai 2020, le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions est alors de 15,89 %. De même, sur les seules périodes d'emploi 2021, le niveau moyen de l'exonération est de 15,83 %.

Ce niveau correspond au taux d'exonération après application de la réduction générale et de toute autre exonération totale ou partielle. Dès lors, plus les rémunérations des salariés sont proches du SMIC, plus le taux de l'exonération Covid est faible, dans la mesure où la réduction générale est appliquée en priorité et porte sur les mêmes cotisations et contributions sociales.

De même que pour l'aide au paiement, le ratio sur 2020 a évolué depuis la publication du rapport annuel de performance, les employeurs et travailleurs indépendants ayant continué à déposer des demandes au titre de 2020 au cours de l'année 2021.

INDICATEUR

2.3 – Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	Nb	Sans objet	413 605		447 206 (entreprises) 234 275 (TI)		

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (AcoSS) - données arrêtées au 30 août 2021.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'AcoSS correspondent au nombre d'entreprises ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement et au nombre de comptes TI avec une réduction forfaitaire.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les employeurs étant éligibles à la fois au dispositif d'exonération et au dispositif d'aide au paiement, le nombre d'employeurs bénéficiaires est en principe le même, à l'exception des périodes d'emploi situés entre mai et juillet 2021 où seul le dispositif d'aide au paiement de 15 % s'applique pour les secteurs S1 et S1 bis. L'analyse pour l'indicateur 2.1 correspond ainsi également à l'indicateur 2.3.

INDICATEUR

2.4 – Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	%	Sans objet	5,90		6,58	0,00	

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) - données fin avril 2021

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'aide au paiement Covid déclarée par les employeurs en 2020 et 2021 et la masse salariale de ces employeurs en 2020 et 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 et 2021, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le niveau moyen de l'aide au paiement pour les employeurs sur l'ensemble des années 2020 et 2021 est de 6,58 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant de l'aide au paiement déclaré en 2020 et 2021 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette aide sur l'ensemble des années 2020 et 2021. Or, le montant déclaré correspond à l'application du dispositif voté en LFR 3 et LFSS 2021 ouvrant droit à une exonération des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 », « S1 bis » et « S2 », ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée. Ainsi, le niveau moyen de l'aide au paiement dépend des périodes d'emploi éligibles.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0
Total	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0
Total	0

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2021
Total	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2021
Total	0

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
0	0	4 000 000 000	4 000 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %

01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le programme 360 met en œuvre les engagements pris par le Gouvernement d'octroyer aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire une mesure exceptionnelle et temporaire d'exonération de cotisations et contributions sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020 et de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, ce dispositif permet notamment aux TPE et PME des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire, ainsi qu'aux travailleurs indépendants de réduire leurs passifs sociaux de manière rapide et massive.

Ce dispositif inédit par son ampleur présente plusieurs composantes destinées à couvrir plusieurs cas de figure :

- 1) En premier lieu, des mesures exceptionnelles sont mises en œuvre en faveur des employeurs avec :
- une exonération des cotisations et contributions patronales déclarées aux URSSAF correspondant aux périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les PME des secteurs les plus touchés et les TPE de certains secteurs pour lesquels l'activité impliquant l'accueil du public a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
 - une aide au paiement égale à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales déclarée sur les périodes d'emploi prévues pour l'exonération de cotisations patronales et utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions déclarées aux URSSAF en 2020 et 2021 : sur les dettes antérieures à la période d'emploi visée par le dispositif, sur les cotisations et contributions reportées ou sur celles dues sur les échéances à venir.

Il convient de relever que les URSSAF déploient également des dispositifs complémentaires avec :

- des remises de dettes des cotisations dues par les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente ;
- des plans d'apurement de cotisations, qui seront proposés par les organismes de recouvrement, sans majoration ni pénalités.

2) En deuxième lieu, une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions personnelles de sécurité sociale est mise en œuvre en faveur des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles appartenant aux mêmes secteurs d'activité. Elle prend la forme d'un montant forfaitaire d'exonération des cotisations et contributions de ces travailleurs indépendants dues au titre des années 2020 et 2021 représentant 600 euros par mois d'éligibilité.

3) En troisième lieu, les artistes-auteurs peuvent également bénéficier d'une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale dues par l'octroi d'un montant forfaitaire d'exonération des cotisations et contributions dues par ces assurés au titre de 2020 en fonction de leur niveau de revenu.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Compte tenu de la levée progressive des mesures de restriction, ce dispositif de soutien a été adapté par l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, ce qui a conduit à supprimer l'exonération de cotisations patronales et à maintenir une aide au paiement de 15 % de la masse salariale des mois considérés pour les employeurs et une réduction forfaitaire de 250 euros par mois pour les travailleurs indépendants.

PROGRAMME 366

MATÉRIELS SANITAIRES POUR FAIRE FACE À LA CRISE DE LA COVID-19

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Marie-Anne BARBAT-LAYANI

Secrétaire générale

Responsable du programme n° 366 : Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19

Le programme 366 « Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19 », rattaché à la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », a été créé dans le cadre de la procédure d'examen du projet de loi de finances pour 2021. Il prend en charge les dépenses de masques au titre de l'État « protecteur » et « employeur », ainsi que les tests antigéniques pour les agents de l'État.

L'achat des masques sanitaires grand public est réalisé par la Direction des achats de l'État, le secrétariat général des ministères économiques et financiers, responsable du programme, étant chargé de la passation et de l'exécution des marchés d'approvisionnement et de stockage.

La gestion des sorties de masques du stock stratégique à fin de distribution aux publics bénéficiaires, agents de la fonction publique d'État et personnes en situation de précarité ou fragiles, est assurée par le ministère de l'Intérieur.

Pour le projet de loi de finances 2022, une provision de 200 M€ est inscrite sur le programme afin de couvrir l'éventuel besoin d'achat de masques grand public lavables 50 fois pour l'État protecteur et l'État employeur

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Masques	200 000 000	0
02 – Autres matériels	0	0
Total	200 000 000	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Masques	200 000 000	0
02 – Autres matériels	0	0
Total	200 000 000	0

Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19

Programme n° 366 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Masques	400 000 000	0
02 – Autres matériels	30 000 000	0
Total	430 000 000	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Masques	400 000 000	0
02 – Autres matériels	30 000 000	0
Total	430 000 000	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	430 000 000	200 000 000	0	430 000 000	200 000 000	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	430 000 000	200 000 000	0	430 000 000	200 000 000	0
Total	430 000 000	200 000 000	0	430 000 000	200 000 000	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Masques	0	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	200 000 000
02 – Autres matériels	0	0	0	0	0	0
Total	0	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	200 000 000

Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19

Programme n° 366 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
0	0	461 143 264	527 922 616	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
200 000 000 0	200 000 000 0	0	0	0
Totaux	200 000 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 100,0 %**01 – Masques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	200 000 000	200 000 000	0
Crédits de paiement	0	200 000 000	200 000 000	0

Compte tenu d'une constitution d'un stock stratégique à 120 millions de masques fin 2021, le besoin maximal pour 2022 est à ce stade estimé à 132 millions de masques (soit le flux 2021), valorisé à 162 M€ sur la base d'un coût moyen unitaire estimé à 1€ 23 TTC en 2021. Ce besoin, s'il se matérialise, pourra donc être couvert par cette provision de 200 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	200 000 000	200 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000 000	200 000 000
Total	200 000 000	200 000 000

ACTION 0,0 %**02 – Autres matériels**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Aucun crédit n'est prévu pour l'achat de tests antigéniques, compte tenu de l'absence de mobilisation du programme en 2021.